

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le - 6 MAI 2011

ARRÊTÉ N° 174/2011

**Portant réglementation permanente de la circulation
au carrefour giratoire entre la RD 1 bis et la RD 201
hors agglomération, sur le territoire de la Commune de NIEDERHERGHEIM**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7 modifié par le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010, R 411-25, R 413-1 à R 413-16 et R 415-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, approuvant le Livre I – Troisième partie – Intersections et régime de priorité de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Maire de la Commune de NIEDERHERGHEIM en date du 13 avril 2011,
- SUR** proposition du Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'aménagement de l'intersection entre la RD 1 bis et la RD 201 en carrefour giratoire, il est nécessaire de modifier le régime de priorité et de supprimer la signalisation relative à la limitation de vitesse actuellement en place ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté départemental n° 255/2001 en date du 16 octobre 2001, portant modification permanente de la signalisation au carrefour giratoire entre la RD 1 bis et la RD 201, est abrogé.

Article 2 – Tout conducteur abordant le carrefour giratoire entre la RD 1 bis et la RD 201 est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

Article 3 – Les arrêtés départementaux n° 177/1997 du 11 juillet 1997 et n° 198/2007 du 7 juin 2007, réglementant la vitesse à 70 km/h sur la RD 1 bis entre le PR 32+085 et le PR 33+000, sont abrogés suite à l'aménagement de l'intersection entre la RD 1 bis et la RD 201 bis en carrefour giratoire.

Article 4 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la commune de NIEDERHERGHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général des Services

—
André THOMAS